



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-212

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2017-10-31-001 - AP ME /2017/16 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° ME/2017/09 portant autorisation de la réalisation de la mesure compensatoire de retrait des merlons de curage de la grande crique sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine par la SA ETARES (3 pages)

Page 3

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-10-26-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Monsieur Michael TASSEL (1 page)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2017-10-03-017 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire CERT de Cherbourg (6 pages)

Page 9

76-2017-11-03-001 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire CERT PC ROUEN (4 pages)

Page 16

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-10-30-001 - arrêté du 30 octobre 2017 mettant fin aux compétences, prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu (4 pages)

Page 21

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2017-10-31-001

AP ME /2017/16 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral
n° ME/2017/09 portant autorisation de la réalisation de la

*AP ME /2017/16 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° ME/2017/09 portant autorisation
de la réalisation de la mesure compensatoire de retrait des merlons de curage de la grande crique*

~~la grande crique sur la réserve naturelle nationale de~~

l'estuaire de la Seine par la SA ETARES

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

31 OCT. 2017

Arrêté n° ME/2017/16 du

annule et remplace l'arrêté n°ME/2017/09 portant autorisation de la réalisation de la mesure compensatoire de retrait des merlons de curage de la grande crique sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine par la Société Anonyme ETARES

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'une extension de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville par la société ETARES ;
- Vu l'arrêté n° ME/2013/15 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2013 – deuxième tranche ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu la demande de travaux d'ETARES du 12 juin 2017 ;
- Vu l'avis du groupe de travail ;
- Vu l'avis complémentaire de la Maison de l'estuaire en date du 20 octobre 2017,

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé, notamment la roselière située sur le bassin versant de la grande crique ;

Considérant que la pose de piézomètres permet d'acquérir des données sur les niveaux d'eau et la conductivité sur les sous-bassins versants de la grande crique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ME/2017/09 du 23 août 2017.

Article 2 – La société S.A. ETARES est autorisée à effectuer le retrait des merlons de curage sur quatre sous-bassin versants situés sur la grande crique, dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, conformément au dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté.

Article 3 – La passerelle effondrée sur le sous-bassin n°3 est démontée et évacuée afin de restituer la dynamique hydraulique de la filandre.

La passerelle est remplacée par une structure composée de matériau type poteaux de béton armé.

Article 4 – Les travaux sont autorisés du 15 août au 30 novembre 2017.

Dans le cas de mauvaises conditions météorologiques, les travaux peuvent être reportés sur la période du 15 août au 31 octobre 2018, après accord préalable de la Maison de l'estuaire et information de la DREAL Normandie.

Article 5 – Les accès de chantier autorisés sont les cheminements sur les bourrelets de curage, les passages de fossés et dans la roselière, matérialisés sur la carte n°17 du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 – La société communique, trois jours avant le démarrage des travaux, la date et les modalités d'intervention à la Maison de l'estuaire, en charge du contrôle de la présente décision.

Article 7 – En cas de présence d'espèces patrimoniales sur l'emprise du chantier, ou à proximité, pouvant être impactées significativement, et, pour tout autre fait, survenant pendant la réalisation de cette mesure compensatoire, pouvant porter atteinte aux objectifs écologiques de la réserve, la société se conforme aux recommandations de la Maison de l'estuaire.

Article 8 – Un programme de suivi est mené, sur 6 ans, par la société ETARES dans le cadre de ces travaux concernant l'évolution des niveaux d'eau, de la température, de la conductivité, des volumes oscillants des quatre sous-bassins versants de la grande crique ainsi que des populations d'oiseaux dans la roselière sur le secteur défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 9 – La société S.A. ETARES transmet :

- un rapport détaillant l'état des lieux initial pour la première année de suivi ,
- un rapport évaluant l'évolution des niveaux d'eau, de la température, de la conductivité et du volume oscillant de la grande crique, à la fin du programme de suivi,

à la DREAL Normandie et à la Maison de l'estuaire.

Les données brutes de niveaux d'eau, de température, de conductivité, de volume oscillant ainsi que les données du suivi oiseaux sont transmises à la Maison de l'estuaire chaque année.

Article 10 – La société S.A. ETARES est responsable des travaux faisant l'objet de la présente décision et du suivi des niveaux d'eau, de la température, de la conductivité et du suivi oiseaux dans la roselière durant les six années du programme de suivi.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié aux directeurs du Grand Port Maritime du Havre et du Grand Port Maritime de Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire et à la société S.A. ETARES.

Article 12 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-10-26-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP -
Monsieur Michael TASSEL

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832814305**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 25 octobre 2017 par Monsieur Michael TASSEL pour l'organisme Michael Tassel-Martot dont l'établissement principal est situé 766 route d'Etretat 76400 ST LEONARD et enregistré sous le N° SAP832814305 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 Octobre 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion


Mme Dominique GRARD

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2017-10-03-017

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire CERT de Cherbourg



PREFET DE LA MANCHE

SAINT-LO, le **03 OCT. 2017**

Le Préfet de la Manche

à

Madame la Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime

Objet : - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire.
PJ. : - 2 exemplaires.

Dans la cadre de la mise en œuvre du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) dédié au permis de conduire à Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} novembre prochain, je vous communique la convention de délégation de gestion organisant la délivrance des titres de conduite au profit de votre département.

Je vous remercie de bien vouloir y apposer votre signature et de me retourner un exemplaire.



Jean-Marc SABATHIE



Préfet de la Manche

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime désignée sous le terme "délégante", d'une part,

et

Le préfet de la Manche, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, la délégante confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

La délégante est responsable des actes dont elle a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Seine-Maritime et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de la délégante les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Seine-Maritime qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de la délégante ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. La délégante reste attributaire :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Manche, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2. les agents relevant de la préfecture de la Manche :

- le secrétaire général de la préfecture de la Manche.
- le sous-préfet de Cherbourg.
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres.
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT.
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres.
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à la délégante de son activité.

Il s'engage à fournir à la délégante les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations de la délégante

La délégante s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès la mise en place effective du CERT de Cherbourg. Elle sera établie en deux exemplaires et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 03 OCT. 2017

Le préfet de la Manche,
Délégué



Jean-Marc SABATHÉ

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Déléguée.



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2017-11-03-001

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire CERT PC ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, La Marne et la Sarthe désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine - Maritime, désignée sous le terme de "**déléphataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléphataire

1. Le déléphataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- il saisit les préfets des départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ,
- le chef du centre d'expertise et de ressource des titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

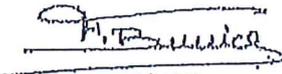
Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Maritime, de l'Aube, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Marne et de la Sarthe.

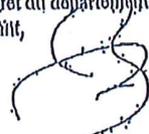
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite inalterablement; il n'est pas en vigueur.

Fait le **03 NOV. 2017**

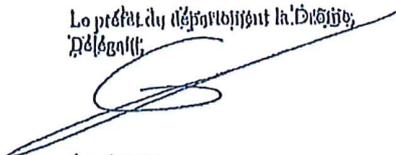
Le préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégué,


Fabienne BUCCHETTI

Le préfet du département de l'Allier,
Délégué,


Thierry MOSMANN

Le préfet du département de l'Essonne,
Délégué,

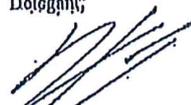

Sylvain SPITZ

Le préfet du département de la Haute-Corse,
Délégué,

**Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Jean-François ZOLOBET

Le préfet du département de la Mayenne,
Délégué,


Denis GONNIS

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégué,


Nicolas JULLET

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-10-30-001

arrêté du 30 octobre 2017 mettant fin aux compétences,
prononçant la dissolution et fixant les conditions de
liquidation du syndicat mixte des ordures ménagères de la
dissolution du syndicat et répartition définitive de l'actif et du passif du syndicat
région d'Envermeu



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

Bureau des relations avec les
collectivités locales et des élections

Arrêté du 30 OCT. 2017 mettant fin aux compétences, prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu (S.M.O.M.R.E.)

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L5211-26 et L5212-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-24 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de seine-maritime ;
- Vu la délibération du 15 septembre 2017 du comité syndical approuvant le compte administratif 2017 présenté par le président et le compte de gestion 2017 établi par le comptable du centre des finances publiques d'Envermeu ;
- Vu la délibération du 15 septembre 2017 du comité syndical approuvant les modalités de répartition définitive de l'actif et du passif du syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat, approuvant les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu :

Membres	Date délibération
Communauté de communes Falaises du Talou	25 septembre 2017
Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise	3 octobre 2017

Considérant que les modalités de répartition de l'actif et du passif sont fixées d'un commun accord entre les membres du syndicat ;

Considérant l'accord de chaque membre du syndicat sur la répartition proposée ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L5211-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dieppe,

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaire d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu est dissous de plein droit à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La répartition définitive de l'actif et du passif est constatée conformément aux dispositions de la délibération du 15 septembre 2017 du comité syndical annexée au présent arrêté.

Article 3 - M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu, M. le Président de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, M. le président de la communauté de communes Falaises du Talou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 30 OCT. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION D'ENVERMEU
S.M.O.M.R.E.
Siège : 27, place du Marché
BP 26
76630 ENVERMEU
Tél : 02.35.04.85.10
Fax : 02.35.06.90.62

SEANCE du 15 SEPTEMBRE 2017 à 17 h 30

Du vingt-cinq août deux mille dix-sept, convocation du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu pour sa séance du quinze septembre deux mille dix-sept à 17 h 30.

Date de convocation : 25.08.2017 L'an deux mille dix-sept, le quinze septembre à 17 h 30; le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel Communautaire de Falaises du Talou à Envermeu en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-René LECONTE, Président

Date d'affichage : 25.08.2017 Etaient Présents :
Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux dont la liste est jointe.

Nombre de délégués : Absents :
Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux dont la liste est jointe

En exercice : 28 Absents excusés :
Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux dont la liste est jointe

Présents : 19 Autres présents :
Mme Sandrine LALLIER, Directrice, M. Gino RONCO, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Falaises du Talou, M. Florian RIGOT Consultant du cabinet d'études Ecosferes, M Guillaume DOYE, responsable Déchets de la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime, Mme Alexandra MOUCHARD, responsable du pôle ressources et moyens de Falaises du Talou, Patricia LEGRAND, responsable du pôle Développement durable de Falaises du Talou.

Votants : 19

LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES SYNDICAUX

Christophe LOUCHEL Excusé	Christine DELCROIX	Isabelle DUBUFRESNIL	Laetitia LECHEVIN Excusée
Bruno GENDRON	Marie-Laure DUFOUR Excusée	Patrice PANNIER Excusé	Luc PIQUET
Jean-René LECONTE	Lionel PERRE	Jean-Claude BOUVIER	Sylvie DUBUC
Chantal TAVELET Excusée Suppléante Chantal CHAPELAIN	Françoise DEMONCHY	Eric ROUTIER	Christophe FROMENTIN Excusé Suppléante : Christelle LEGRAND
Imelda VANDECANDELAERE	Frédérique MILANGE	Claude PETITEVILLE	Anny BOUDET
Bernard BAZILLE Excusé	Jean-Marie FOLLAIN Excusé	Loïc BEAUCAMP Excusé	Jean-Marie BEAURAIN
Daniel CHAUVET Excusé	Gérard LARCHEVEQUE	Denis GRENON Excusé	Danielle RENAUDIE

1 | 12

S.M.O.M.R.E

REPARTITION DEFINITIVE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SMOMRE

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 et notamment ses articles 64 relatif aux compétences des communautés de communes et 66 relatif aux compétences des communautés d'agglomérations,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes, L.5211-25-1 relatif aux modalités de répartition des biens, des dettes et des contrats en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, et L.5211-26 relatif aux conditions de liquidation d'un établissement public de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/11/1970 portant création du SMOMRE, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 13/01/2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Seine—Maritime,
Vu la délibération du 8 juillet 2016 portant sur la répartition des biens du SMOMRE entre ses collectivités membres en vue de sa dissolution,
Vu la délibération votant le budget primitif 2017 en date du 5 mai 2017 visant les clés de répartition de la contribution des membres,
Vu la délibération du 5 mai 2017 demandant l'arrêt des comptes du SMOMRE au 31 août 2017 en vue de sa dissolution,

CONSIDERANT QUE les modalités de répartition des contributions des membres prévues actuellement par l'article 8 des statuts renvoient à la délibération votant le budget primitif 2017 en date du 5 mai 2017 et visant les clés de répartition de la contribution des membres ; que ces modalités tiennent compte d'une répartition assise sur le nombre de résidences et sur le nombre d'habitants ;

CONSIDERANT QUE l'application de cette clé a permis de mettre en place une solidarité syndicale équilibrée et consensuelle dans la gestion du syndicat,

CONSIDERANT QUE les modalités de répartition de l'actif et du passif sont fixées d'un commun accord entre les membres du syndicat,

CONSIDERANT QUE les conditions de dissolution du syndicat doivent permettre d'assurer la continuité du service public de collecte et de traitement des déchets sur les périmètres de la CCFT et de la CARD,

CONSIDERANT QUE certains investissements ont été consentis sur des parties du territoire syndical concernant exclusivement le périmètre de la CARD et le périmètre de la CCFT,

CONSIDERANT QU'il apparait nécessaire d'adopter et de mettre en œuvre des clés de répartition adaptées aux actifs et aux passifs du SMOMRE à la date de dissolution, qu'en dehors des biens, des emprunts, du compte de trésorerie et du compte 40471 (fournisseur d'immobilisation - retenue de garantie), la clé utilisée pour les autres comptes du bilan est la clé liée au nombre de résidences, que les résidences sur le territoire du SMOMRE sont réparties à 53.75% sur le périmètre de la CARD et à 46.25% sur le périmètre de la CCFT,

CONSIDERANT les modalités de répartition proposées par le Président du Syndicat mixte des ordures ménagères de la région d'Envermeu au titre des actifs et des passifs dans les tableaux de répartition ci-joint annexés (cf. annexes 1 à 5),

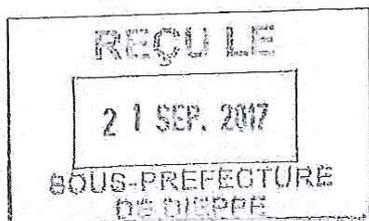
CONSIDERANT QUE selon cette répartition, la valeur de l'actif net transférée à la CARD est de 705 635.90 € et la valeur de l'actif net transférée à la CCFT est de 903 963.24 €,

CONSIDERANT QUE selon cette répartition, la valeur du passif transférée à la CARD est de 705 635.90 € et la valeur du passif transférée à la CCFT est de 903 963.24€.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,
vu le rapport de Monsieur le Président,
décide à l'unanimité :

- Approuve les modalités de répartition proposées par le Président du SMOMRE et les montants définitifs détaillés dans les annexes 1 à 5,
- Autorise le Président à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires à la mise en œuvre du transfert de l'actif et du passif du SMOMRE à la CARD et à la CCFT.

Délibération transmise,
en Sous-Préfecture
et ayant fait l'objet des formalités de publicité,
Certifiée exécutoire
La Vice-présidente,



Extrait certifié conforme
La Vice-présidente

Anny BOUDET

